

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/159

Piscine de la Grâce de Dieu - Inondation du 29 novembre 2021 - Acceptation de l'indemnité de sinistre

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU le marché d'assurances dommages aux biens de première ligne 19U183 du 1^{er} janvier 2020,

VU la proposition indemnitaire formulée à l'issue de l'expertise contradictoire à laquelle il a été procédé,

CONSIDERANT la conformité de cette proposition au regard des clauses du marché d'assurances dommages aux biens,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnité de sinistre d'un montant total de 52 438,32 € dès retour de la quittance signée, se décomposant en une indemnité immédiate de 32 058,83 € et une indemnité différée de 20 399,49 €.

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 6 octobre 2023

Transmis à la préfecture le 11 OCT. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 11 OCT. 2023
Exécutoire le 11 OCT. 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



